

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NEVERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

6 RUE GAMBETTA - BP 58
58020 NEVERS CEDEX
TEL: 03.86.61.06.71 - FAX: 03.86.36.80.23
GREFTEL: 36.29.22.22 - INFOGREF: 36.29.11.11

A. MAILHARRO

LE CHAMP MALE
ZONE INDUSTRIELLE
58640 VARENNES VAUZELLES

V/REF :
N/REF : 91 B 93 / A-283

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NEVERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 08/04/97, SOUS LE NUMERO A-283,

STATUTS MIS A JOUR
ENTRE LES SOUSSIGNES MR MAILHARRO LOUIS ET MR FERVEL BERNARD

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
A. MAILHARRO
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
LE CHAMP MALE
ZONE INDUSTRIELLE
58640 VARENNES VAUZELLES

R.C.S NEVERS B 381 751 171 (91 B 93)

LE GREFFIER

A283

A.MAILHARRO SARL

Au capital de 300 000 F

Siège social : Le Champ Mâle
58640 VARENNES VAUZELLES

RCS Nevers B : 381 751 171 - 91 B 93

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Louis André MAILHARRO,

époux de Madame Nicole MARCONNET,
né le 12 Mars 1937 à Paris (14 ème arrondissement),
marié originellement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie d'Arleuf (Nièvre) le 09 Avril 1960, puis soumis au
régime de la séparation de biens aux termes d'une convention contenant changement de régime
matrimonial reçu par Me Michel THOMAS, notaire à Nevers, 25, Avenue Pierre Bérégovoy, le 24 Juin
1978 - changement homologué par un jugement du Tribunal de Grande Instance de Nevers rendu le 13
Décembre 1978,
demeurant ensemble à Varennes Vauzelles (58640), 40, Rue Marcel Robin.

ci-après dénommée le cédant,

d'une part,

ET

Monsieur Bernard FERVEL,

époux de Madame Christiane NEVERS,
né le 27 Mai 1945 à Nevers (58000),
marié originellement sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat
de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Nevers (Nièvre) le 29 Mai 1976,
demeurant ensemble à Saint Jean aux Amognes (58270), Trélaigues.

ci-après dénommée le cessionnaire,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV :

BF 

Aux termes des statuts en date du 02 Avril 1991, à Varennes Vauzelles, enregistrés à Nevers le 11 Avril 1991 - Folio 97 - Bordereau 161/9 et de divers actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée "A.MAILHARRO S.A.R.L.", au capital de 300 000 F, divisé en 3 000 parts sociales de 100 F chacune numérotées de 1 à 3 000 inclus, dont le siège est à Varennes Vauzelles (58640) - Zone Industrielle Le Champ Mâle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nevers sous le numéro B 381 751 171 - 91 B 93 et qui a pour objet les activités de finition de locaux : plâtrerie, peinture, vitrerie, revêtements des sols et des murs en tous matériaux, aménagements des magasins et bureaux.

ARTICLE 1er : CESSION

Par les présentes, Monsieur André MAILHARRO, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, mille deux cent parts sociales (1 200) numérotées de 1 301 à 2 500 inclus qu'il possède en toute propriété dans ladite société à Monsieur Bernard FERNEL.

Par la présente cession, Monsieur Bernard FERNEL devient propriétaire des parts cédées avec effet à partir de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations y attachés.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 2 : PRIX

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de 200 F par part, soit au total 240 000 F pour les 1 200 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 : AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10.2 des statuts, la procédure d'agrément du cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ARTICLE 4 : ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de Monsieur André MAILHARRO, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société et en contrepartie de son apport lors de l'augmentation du capital social du 03 Septembre 1996.

AF 

ARTICLE 5 : DECLARATIONS GENERALES

1°) Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 Janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 6 : APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre Monsieur André MAILHARRO et Madame Nicole MARCONNET, l'intervention du conjoint n'est pas nécessaire.

ARTICLE 7 : APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes est intervenue Madame Christiane NEVERS, épouse de Monsieur Bernard FERVEL, laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente acquisition de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

ARTICLE 8 : FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

BF 

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts.

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dûs au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Varennes Vauzelles,
Le 31 Mars 1997,

En cinq exemplaires.

low low acceptation de union

Bon pour Cession
[Signature]

DUPLO

$11860 \text{ F} \left\{ \begin{array}{l} D.E = 240000 \text{ F} \times 4,80\% = 11520 \text{ F} \\ \text{Visa pour timbre: } 17 \times 4 \times 5 = 340 \text{ F} \end{array} \right.$

Enregistré à NEVERS - NORD

Le ... 3 AVR. 1997 ...

F° 96

Bureau 112/1
6m32 mille huit cent
soixante
francs

... leur Divisionnaire,

[Signature]
P. ASCH...